

UT CINQUIEME

Statuts

Version arrêtée par le CA du 21/12/2017

Article 1^{er} : dénomination

En application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 est créée la présente association sous la dénomination UT CINQUIEME.

Article 2 : siège

Son siège est à Paris, 75011, 55 Boulevard de Charonne, chez Monsieur Benoit Ménard.

Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : objet

L'Association a pour objet de permettre à des musiciens amateurs de travailler ensemble dans le cadre d'un orchestre, en invitant des chefs et des solistes professionnels.

Elle a également pour objet de participer à des rencontres musicales, de donner des concerts, ainsi que de mener toutes activités visant à assurer sa promotion.

Article 5 : composition

L'Association de compose

- de membres d'honneurs, nommés par le Conseil d'Administration, choisis parmi les personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'Association.
Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
Les chefs qui dirigent l'orchestre et les solistes qui jouent dans une session sont de droit membres d'honneur pour la saison concernée.
- De membres adhérents, personnes physiques ou morales ayant souscrit aux conditions d'adhésion et acquitté leur cotisation annuelle, laquelle est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : membres

Toute personne physique ou morale, privée ou publique, peut demander à faire partie de l'Association.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'un refus par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

La qualité de membre de l'Association se perd

- par décision de l'intéressé, notifiée par écrit ou par mail au Président de l'Association,
- en cas de non-acquittement de la cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'Association sont constituées

- des cotisations des membres (la cotisation est annuelle, elle court de septembre à septembre, et elle est fixée par le CA),
- de subventions de tout organisme ou collectivité, privé ou public,
- de dons faits dans le cadre d'actions de mécénat, par tout organisme ou collectivité, privé ou public,
- du revenu de ses biens,
- de sommes perçues en contrepartie des services et prestations rendus par l'Association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 8 : composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres, adhérents de l'Association, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le violon-solo est membre de droit du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste, un nouvel administrateur peut être nommé par le Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, lors de laquelle cette nomination doit être normalement soumise au vote.

Article 9 : fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances, qui est visé par le Président et le secrétaire.

Le Président peut appeler à participer aux séances du CA toute personne dont la présence lui paraît utile, par exemple le (ou les) chef(s) d'orchestre, avec voix consultative.

Article 10 : pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il fixe le siège de l'Association.

Il examine toute convention susceptible d'engager l'Association, arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent et les présente à la délibération de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour la durée résiduelle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 12 : pouvoirs des membres du bureau

- Le Président.

Le Président convoque les Assemblées Générales dont il préside de droit les réunions, ainsi que le Conseil d'Administration.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien ou, si le Conseil le souhaite, par tout autre administrateur qu'il délègue.

- Le Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les comptes rendus des délibérations et en assure le report sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le Trésorier.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association.

Il effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres à jour de leur cotisation.

Les convocations doivent être faites au moins quinze jours avant la date prévue, et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

L'Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Une question peut être portée à l'Ordre du Jour par au moins le quart des membres. La demande doit en être faite par lettre ou par mail adressé au Président au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les situations financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection de membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toute question portée à l'Ordre du Jour.

Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés. Si au moins le quart des membres présents ou représentés le demandent, les décisions sont prises à l'issue d'un vote à bulletins secrets.

Il est tenu Procès-Verbal des décisions de l'AGO, qui est signé par le Président, et par le Secrétaire ou tout autre administrateur délégué par lui.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire quand elle délibère sur une modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, ou sur sa fusion avec toute autre association.

Une telle Assemblée doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association, et statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, par avis individuel (courrier ou mail) à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, ce sont les règles de quorum et de majorité de l'AGO qui s'appliquent.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désignera un (ou plusieurs) commissaire(s) chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale décidera de l'affectation des biens.

Article 16 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Formalités

Le Président est chargé, au nom de l'Association, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Révision 2018 des statuts faite en cinq exemplaires originaux.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du jj/mm/2018

Fait à Paris, le

Le Président

Le Secrétaire